



Ce n'est pas la pêche miraculeuse, mais...

Ce n'est pas une première, mais lorsqu'un organisme réussit à devenir un centre d'interprétation, d'apprentissage et de diffusion des sciences marines qui rayonne dans sa région, il n'est que normal qu'il puisse bénéficier de soutien financier, sous la forme d'avantages fiscaux par exemple.

par Me Richard Seers, avocat

Cet organisme, c'est le Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière qui, le 13 août 2008, a fait une demande auprès de la Commission municipale du Québec pour une exemption de taxes foncières en vertu des dispositions de la loi sur la fiscalité municipale. En effet, le Carrefour est propriétaire d'un immeuble à Grande-Rivière depuis le 29 mars 2007 et le seul utilisateur de cet immeuble. Comme nous l'avons déjà vu dans un article précédent, il y a évidemment un certain nombre de conditions à rencontrer afin de pouvoir bénéficier de ces avantages fiscaux.

Il faut que la demande soit produite par une corporation sans but lucratif, qui est propriétaire de l'immeuble et qui exerce une ou plusieurs activités admissibles de façon à ce que cet exercice constitue l'utilisation principale de l'immeuble. Depuis le 1^{er} juillet 2007, le Carrefour décrit le bâtiment qu'elle a fait construire comme un parc thématique. Le Carrefour utilise son immeuble pour des activités scientifiques et technologiques tenues par des experts et des chercheurs, des invités et des associés des sciences et technologies de la mer. On retrouve dans cet immeuble, notamment une salle d'exposition pour les groupes scolaires, une salle multimédia, un aquarium, une salle de cinéma de trois écrans. On y trouve également une salle de conférences multifonctionnelle pouvant accueillir 180 personnes.

Avec tous ses équipements, le Carrefour offre un site unique et à vocations multiples réunissant les différents secteurs d'activités reliées au milieu maritime. En fait, le Carrefour a fait la démonstration qu'il est un lieu multifonctionnel de diffusion, d'initiation et de promotion du potentiel des ressources maritimes par la mise en commun des activités du Centre spécialisé des pêches et du Centre aquacole marin de Grande-Rivière. Cet organisme avait sans doute tous les atouts pour soutenir sa demande auprès de la Commission municipale du Québec. Le Carrefour, par ses activités, vise le renforcement du pôle technologique des activités de recherche et de développement des sciences de la mer. En somme, le Carrefour contribue à consacrer Grande-Rivière comme un lieu de convergence reconnu pour la recherche et le développement technologique en aquaculture et en pêche, tout en créant une nouvelle destination touristique, culturelle et scientifique en Gaspésie. Bref, une mission unique pour faire connaître le potentiel du milieu de la mer.

Le Carrefour a dû également établir ses sources de revenus. En effet, le Carrefour est une corporation sans but lucratif constituée au Québec en vertu de la Partie III

de la Loi sur les Compagnies. La première condition d'admissibilité est remplie. Mais parmi ces conditions, il faut également que les activités elles-mêmes soient admissibles et que ces activités soient exercées dans un but non lucratif et bien sûr que ces activités constituent l'utilisation principale de l'immeuble. Sur le plan fiscal et corporatif, il est possible qu'une corporation sans but lucratif (OSBL) ait des activités qui soient qualifiées de lucratives. Il n'y a donc pas d'automatisme absolu voulant que le statut d'organisme sans but lucratif signifie que toutes les activités soient elles-mêmes sans but lucratif.

Le Commission a donc analysé les états financiers du Carrefour et de ce fait, ses revenus et ses dépenses. Parmi ses revenus, nous trouvons, notamment une subvention du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et d'autres subventions totalisant plus de 200 000\$ sur des revenus totalisant 232 641\$ au 31 mars 2008. Mais il y avait aussi des revenus provenant d'activités de financement, de droits d'entrée à des activités du Carrefour et des revenus locatifs de la salle multifonctions. D'ailleurs, l'article 243.9 de la loi spécifie qu'une activité ne cesse pas d'être admissible du seul fait que l'utilisateur en tire des revenus. Cet article énonce une présomption à l'effet que l'utilisateur, qui exige comme prix d'entrée pour une activité admissible le paiement d'un prix égal ou inférieur au prix de revient de cette activité, est réputé ne pas agir dans un but lucratif.

Le Carrefour a réussi à faire cette démonstration sur le plan financier en rappelant au soutien de sa demande de reconnaissance qu'il possède une mission unique pour faire connaître le potentiel du milieu de la mer. Un exemple sans doute à reproduire... à plus d'un endroit au Québec. •



Richard Seers Avocat inc.

...pour le bénéfice de vos affaires

240, Saint-Jacques, bureau 700
Montréal (Québec) H2Y 1L9
Cellulaire : 514 717-7864
Télécopieur : 514 284-0042
Courriel : rseers@richardseersavocat.com
www.richardseersavocat.com

justice pour tous